

ARRÊT DE LA COUR
DU 27 JANVIER 1981¹

Tamara Vigier
contre Bundesversicherungsanstalt für Angestellte
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundessozialgericht)

«Sécurité sociale — conditions d'affiliation»

Affaire 70/80

Sommaire

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application matériel — Déclarations des États membres — Effets*
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 5)
2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application matériel — Loi allemande portant régime de réparation des injustices nationales-socialistes en matière d'assurances sociales — Inclusion*
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1, lettre j) et art. 4, § 4)
3. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance volontaire ou facultative continuée — Admission — Absence de qualité d'assuré au titre de la législation nationale — Obligation de prendre en compte les périodes d'assurances accomplies dans un autre État membre — Non*
(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 9, § 2)

1. L'absence de mention d'une législation nationale dans la déclaration faite par un État membre en vertu de l'article 5 du règlement n° 1408/71 ne saurait empêcher la qualification de cette législation comme relevant du champ d'application du règlement.
2. Une législation, telle que la loi allemande portant régime de réparation des injustices nationales-socialistes en

matière de sécurité sociale, qui fait partie des dispositions normatives d'un État membre concernant l'assurance sociale des travailleurs, et qui ne prévoit aucune appréciation discrétionnaire de la situation personnelle et de l'indigence de l'intéressé, relève du champ d'application du règlement n° 1408/71, et n'est pas exclue en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du règlement.

1 — Langue de procédure: l'allemand.

3. Lorsqu'une législation nationale fait dépendre l'affiliation à un régime de sécurité sociale de la condition que l'intéressé ait été antérieurement affilié au régime de sécurité sociale national, le règlement n° 1408/71 n'oblige pas les États membres à assimiler des périodes d'assurance accomplies dans un autre État à celles qui doivent avoir été antérieurement accomplies sur le territoire national.

Par conséquent, l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une institution d'assurance sociale d'un État membre de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre État membre alors que le travailleur intéressé n'a jamais versé dans le premier État membre la cotisation légalement exigée pour fonder la qualité d'assuré au titre de la législation de cet État membre.

Dans l'affaire 70/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par le Bundessozialgericht Kassel et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

TAMARA VIGIER

et

BUNDESVERSICHERUNGSANSTALT FÜR ANGESTELLTE, Berlin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la réglementation communautaire applicable en matière de sécurité sociale,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, Mackenzie Stuart et T. Koopmans, présidents de chambre, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due et U. Everling, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent